

**Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination
de sangliers en dehors de la période d'ouverture
de la chasse en cœur du Parc national des
Cévennes**

n°2019- 0430 du 28 AOUT 2019

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

Vu la demande Me Sylvette COSTE- GERVAIS, propriétaire exploitante en cœur du Parc national, signalant d'importants dégâts de sangliers sur les parcelles de l'exploitation, notamment au lieu-dit « Gourdouze », et sollicitant la mise en place de tirs d'élimination des animaux responsables, reçue le 26 août 2019,

Vu le constat de M. Maxime REDON, chargé de mission Chasse de l'établissement public en date du 28 août 2019,

Vu l'avis favorable de M. André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 28 août 2019,

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation,

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état,

ARRETE

Article 1 :

MM. AUBURTIN Eric, GAUCH Alain et SALLES Michel, autorisés à chasser en cœur du Parc national des Cévennes et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2019-2020, sont **autorisés à pratiquer des tirs en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies ci-après :**

- *nature des tirs :* tirs d'élimination de sanglier à titre individuel
via les techniques d'approche et d'affût sans chien
- *localisation des tirs :* LOZERE / commune : Vialas / Lieu-dit : Gourdouze / sur ou à proximité immédiate des parcelles exploitées par la pétitionnaire, en cœur du Parc national des Cévennes

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre de la présente autorisation deviennent propriété du tireur,
- le bénéficiaire assure le traitement et/ou l'évacuation de l'animal abattu selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée.

- le bénéficiaire adressera obligatoirement en fin d'opération un compte-rendu détaillé au chargé de mission Chasse de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 8 septembre 2019 au matin, jour de l'ouverture de la chasse du sanglier en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice adjointe de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Laurence DAYET



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - ONCFS 48
 - FDC 48
 - Association cynégétique du Parc national des Cévennes
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-**844**)



Parc national des Cévennes